



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 8 juin 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis concernant la façon de déterminer la langue des études suivies dont question à l'article 15, §1^{er}, alinéa 3, et 43ter, §5, alinéa 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), lorsque le recrutement de personnel (niveau 3/D et 4) ne nécessite plus la possession d'un diplôme.

L'article 15, §1^{er}, alinéas 1 à 3, des LLC, dispose ce qui suit:

" Dans les services locaux établis dans les régions de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région.

Les examens d'admission et de promotion ont lieu dans la même langue.

Le candidat n'est admis à l'examen que s'il résulte des diplômes ou certificats d'études requis qu'il a suivi l'enseignement dans la langue susmentionnée. A défaut d'un tel diplôme ou certificat, la connaissance de la langue doit au préalable être prouvée par un examen."

Les articles 43, §4 et 43ter, §5, disposent quant aux services centraux ce qui suit:

" S'il est imposé, les agents subissent leur examen d'admission en français ou en néerlandais, suivant que le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école atteste qu'ils ont fait leurs études dans l'une ou l'autre de ces langues sauf s'ils font preuve par un examen préalable d'une aussi bonne connaissance de l'autre langue que de la langue véhiculaire de leurs études.

Le régime linguistique de l'examen d'admission détermine le rôle linguistique auquel les agents sont affectés. A défaut de semblable examen, l'affectation est déterminée par la langue qui d'après le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école, a été la langue véhiculaire des études faites.

Les candidats qui, à l'étranger, ont fait leurs études dans une langue autre que le français ou le néerlandais et qui se prévalent d'une équivalence de diplômes ou de certificats d'études reconnue par la loi, subissent l'examen d'admission en français ou en néerlandais au choix. Si la nomination n'est pas précédée d'un examen d'admission, la connaissance de la langue du rôle, auquel l'intéressé désire être affecté, est établie par un examen préalable."

Il résulte de ces articles que la langue des études suivies est déterminante pour fixer

l'appartenance linguistique d'un candidat.

La langue des études est attestée par le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou à défaut par la déclaration du directeur d'école.

La CPCL constate que de fait certains recrutements de membres du personnel des niveaux 3/D et 4 n'exigent pas toujours la possession d'un diplôme ou certificat, les compétences exigées pouvant découler uniquement de la description de la fonction.

Dans ces cas, la CPCL estime que le fait qu'un diplôme ne soit pas exigé pour l'exercice d'une fonction, ne signifie pas pour autant que le candidat ne possède aucun document attestant de la langue des études suivies. La CPCL est d'avis que, pour permettre l'application des lois linguistiques (détermination de la langue des études suivies, appartenance linguistique, examens linguistiques éventuels), l'autorité qui recrute doit demander aux candidats de fournir les documents suivants :

- diplôme(s) ou certifica(s) d'études s'ils en détiennent un;
- à défaut, une déclaration du directeur d'école attestant de la langue des études suivies.

Si le candidat n'a pas suivi un cycle complet d'études primaires et uniquement dans ce cas, le certificat d'études ou la déclaration du directeur d'école peut porter sur un curriculum partiel.

En ce qui concerne les candidats qui sollicitent une fonction ouvrière ou de métier et qui n'auraient suivi aucun enseignement ou qui seraient analphabètes, la CPCL insiste sur le fait que l'attribution d'une appartenance linguistique ne peut se faire de façon arbitraire; l'autorité qui recrute vérifie au cours d'un entretien oral si le candidat a une connaissance de la langue de la région (art. 15, §1^{er}, al. 3) ou du rôle linguistique (art. 43ter, §5) auquel il désire être affecté (voir pour les services centraux l'avis CPCL 35.234/67/V du 20 janvier 2004).

Etant donné qu'un cycle incomplet d'études ne peut être accepté que pour déterminer l'appartenance linguistique de candidats n'ayant pas suivi un cycle complet d'études primaires, la réponse à la deuxième question est négative.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]